AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

216C0837
FR0000133308-FS0379

8 avril 2016

Déclaration de franchissements de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

ORANGE

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 7 avril 2016, le concert[1] composé de l'État français (Agence des participations de l'État) et de la société Bpifrance Participations[2] a déclaré avoir franchi en hausse, le 3 avril 2016, le seuil de 25% des droits de vote de la société ORANGE et détenir 610 414 035 actions ORANGE représentant 898 362 273 droits de vote, soit 23,04% du capital et 29,49% des droits de vote de cette société[3], répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droit de vote	% droit de vote
État français	356 194 433	13,44	644 142 671	21,14
Bpifrance Participations	254 219 602	9,60	254 219 602	8,35
Total concert	**610 414 035**	**23,04**	**898 362 273**	**29,49**

À cette occasion, l'État a déclaré avoir franchi individuellement en hausse les seuils de 15% et 20% des droits de vote de la société ORANGE.

Ces franchissements de seuils résultent d'une attribution de droits de vote double.

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« En application de l'article L. 233-7 VII du code de commerce et de l'article 223-17 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers relatifs aux objectifs que le déclarant a l'intention de poursuivre au cours des six mois à venir, l'État déclare que :

- les franchissements de seuils liés à l'attribution de droits de vote double n'ont nécessité aucun financement ;
- l'État et Bpifrance Participations agissent de concert, mais n'agissent de concert avec aucun autre actionnaire ;
- l'État et Bpifrance Participations n'envisagent pas d'effectuer des achats d'actions significatifs dans les mois à venir ;
- l'État et Bpifrance Participations n'envisagent pas de prendre le contrôle de ORANGE ;
- l'État et Bpifrance Participations n'envisagent pas de modifier leur stratégie vis-à-vis de ORANGE et n'envisagent pas de mettre en œuvre l'une des opérations visées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'AMF ;
- l'État et Bpifrance Participations ne sont pas partie à un quelconque accord ou instrument financier visé au 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;

[1] Cf. notamment D&I 212C1759 du 31 décembre 2012 et D&I 216C0557 du 24 février 2016.
[2] Contrôlée par Bpifrance SA laquelle est contrôlée conjointement à hauteur de 50% par la Caisse des dépôts et consignations et de 50% par l'EPIC Bpifrance.
[3] Sur la base d'un capital composé de 2 648 885 383 actions représentant 3 046 098 666 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

- l'État et Bpifrance Participations n’ont pas conclu d’accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de ORANGE ; et
- l'État et Bpifrance Participations n’ont pas l’intention de demander la nomination d’autres administrateurs. »

Par ailleurs, en tant que de besoin, l’État a effectué une déclaration d’intention dans laquelle ses intentions à titre individuel sont identiques à celles figurant ci-dessus.
